

FOCUS SUR ...

Focus
Expertise

Mars 2024

Le rehaussement des critères de taille pour les sociétés

Le décret du 28 février 2024 transpose, en droit français, la directive déléguée (UE) 2023/2775 en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes. Cet ajustement de 25 % à la hausse des seuils a été pris pour tenir compte de l'inflation.

Le décret n° 2024-152 du 28 février 2024 vient modifier le montant des seuils relatifs au chiffre d'affaires et au bilan définissant les catégories de sociétés et de groupes de sociétés en transposant en droit français la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant elle-même la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (dite Directive comptable)..

Ces seuils contribuent à définir la taille des sociétés et groupes de sociétés, qui est notamment prise en compte dans le cadre des obligations portant sur l'établissement et la certification des comptes.

Attention ce rehaussement ne concerne pas :

- La mise en œuvre de la facturation électronique (D 2008-1354 du 18 décembre 2008),
- Les personnes morales non commerciales par nature (associations, sociétés civiles).

Les nouveaux seuils

Concernant les catégories d'entreprises

Les nouveaux seuils pour les catégories d'entreprises indépendantes sont les suivants :

- **Les micro-entreprises (TPE) ne doivent pas dépasser 2 des 3 seuils suivants :**

Total bilan	450 K€
Total chiffre d'affaires	900 K€
Total effectif	10

- **Les petites entreprises (PE) ne doivent pas dépasser 2 des 3 seuils suivants :**

Total bilan	7,5 M€
Total chiffre d'affaires	15 M€
Total effectif	50

- **Les moyennes entreprises (ME) ne doivent pas dépasser 2 des 3 seuils suivants :**

Total bilan	25 M€
Total chiffre d'affaires	50 M€
Total effectif	250

- **Les grandes entreprises (GE) dépassent 2 des 3 seuils des ME.**

Concernant les groupes d'entreprises

Les nouveaux seuils pour les groupes d'entreprises sont les suivants :

- **Les petits groupes ne doivent pas dépasser 2 des 3 seuils suivants :**

Total bilan	9 M€
Total chiffre d'affaires	18 M€
Total effectif	50

- **Les groupes moyens ne doivent pas dépasser 2 des 3 seuils suivants :**

Total bilan	30 M€
Total chiffre d'affaires	60 M€
Total effectif	250

- **Les grands groupes dépassent 2 des 3 seuils des groupes moyens.**

Mise en application

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2024 et s'appliquent :

- **Aux comptes et rapports afférents aux exercices sociaux ouverts à compter du 1er janvier 2024,**
- **Aux mandats de commissaires aux comptes en cours se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration.**

Par exemple, si une société, ne dépassant pas les nouveaux seuils des petites entreprises et clôturant ses comptes au 31 décembre, souhaite se dispenser d'établir un rapport de gestion, elle ne pourra s'en prévaloir qu'en 2025, au titre de l'approbation des comptes de l'exercice 2024.

Pour aller plus loin

Le texte modifie ainsi le montant des seuils relatifs aux chiffre d'affaires et au bilan, afin de tenir compte de l'inflation

(modification des articles : C. com., art. D. 123-200 ; C. com., art. D. 221-5 ; C. com., art. D. 230-1 ; C. com., art. D. 230-2 ; C. com., art. D. 232-8-1 et C. com., art. D. 821-172).

Tableau de synthèse des obligations avec les nouveaux seuils

Catégorie	Ne dépasse pas 2 des 3 seuils	Bilan	CA	Effectifs	Présentation des comptes annuels		Dépôt au greffe		Rapport de gestion	En cas de rapport du CAC
					Bilan et compte de résultat	Annexe	Dépôt	Confidentialité		
micro-entreprise	Anciens Seuils	350 K€	700 K€	10	Présentation simplifiée Art. L. 123-16 du Code de commerce	Dispense d'établissement d'annexe Art. L. 123-16-1 du Code de commerce	obligatoire	Possibilité de ne pas rendre public la totalité des comptes annuels Art. L. 232-25 du Code de commerce	Dispense d'établissement du rapport de gestion * Art. L. 232-1 du Code de commerce	Si option de confidentialité totale des comptes, alors confidentialité du rapport du CAC Art. L. 232-26 du Code de commerce
	Nouveaux seuils	450 K€	900 K€	10						
Petite entreprise	Anciens Seuils	6 M€	12 M€	50	Présentation simplifiée Art. L. 123-16 du Code de commerce	Annexe simplifiée Art. L. 123-16 du Code de commerce Annexe abrégée Art. L. 123-25 du Code de commerce	obligatoire	Possibilité de ne pas rendre public le compte de résultat Art. L. 232-25 du Code de commerce	Dispense d'établissement du rapport de gestion * Art. L. 232-1 du Code de commerce	Si option de confidentialité partielle des comptes, alors confidentialité du Art. L. 232-26 du Code de commerce
	Nouveaux seuils	7,5 M€	15 M€	50						
Moyenne entreprise	Anciens Seuils	20 M€	40 M€	250	Présentation simplifiée du compte de résultat Bilan de base Art. L.123-16 du Code de commerce	Annexe de base ou abrégée Art. L. 123-25 du Code de commerce	obligatoire	Possibilité de publier une présentation simplifiée du bilan et de l'annexe	obligatoire	Si option de présentation simplifiée des comptes, alors confidentialité du rapport du CAC mais mentions spécifiques obligatoires Art. L. 232-26 du Code de commerce
	Nouveaux seuils	25 M€	50 M€	250						
Grande entreprise	Si 2 des 3 seuils de la Moyenne entreprises sont dépassés				Présentation du bilan et du compte de résultat de base	Annexe de base ou abrégée Art. L. 123-25 du Code de commerce	obligatoire	Pas de confidentialité des comptes	obligatoire	obligatoire

(*) Attention la dispense de rapport de gestion ne dispense pas le mandataire de rendre compte de son action à ses mandants (Art. 1993 du Code civil).

Tableau de synthèse des obligations de nomination d'un CAC selon des critères économiques pour les sociétés indépendantes

En dehors tout autre critère, **les sociétés indépendantes ont l'obligation de nommer un CAC dès lors qu'elles dépassent 2 des 3 critères suivants :**

Nomination d'un commissaire aux comptes (sociétés indépendantes) : seuils d'obligation	Seuils applicables à compter de 2024	Seuils jusqu'en 2023
Chiffre d'affaires	10 M€	8 M€
Total du bilan	5 M€	4 M€
Effectif	50 salariés	50 salariés

Tableau de synthèse des obligations de nomination d'un CAC selon des critères économiques pour les sociétés indépendantes

Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par des entités excédant les seuils ci-dessus (10/5/50) **doivent également désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles excèdent 2 seuils sur 3 ci-dessous :**

Nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés contrôlées au sein d'un petit groupe : seuils d'obligation	Seuils applicables à compter de 2024	Seuils jusqu'en 2023
Chiffre d'affaires	5 M€	4 M€
Total du bilan	2,5 M€	2 M€
Effectif	25 salariés	25 salariés



“ Un cabinet agile, engagé à vos côtés ”

RSA est un cabinet parisien d'audit, d'expertise-comptable et de conseil, membre indépendant de Crowe Global, 8^{ème} réseau mondial. Réunissant 19 associés et plus de 160 professionnels, le Groupe RSA contribue depuis plus de 30 ans au développement des entreprises en les accompagnant au quotidien et dans les moments clés de leur développement, grâce à une gamme de services pluridisciplinaire : Audit, Expertise-comptable, Consolidation, Social, Corporate Finance- M&A, Evaluation, International Business Services, Conseil en conformité et Management des risques, Conseil IT.

Ouvert sur l'international, RSA a développé un savoir-faire dans l'accompagnement des sociétés étrangères en France. Sa démarche fondée sur l'agilité et l'engagement permettent à RSA de proposer des solutions d'informations financières personnalisées et adaptées aux besoins et à l'organisation de ses clients.

CONTACT

RSA : 11-13 avenue de Friedland, 75008 Paris
+33(0)1 53 83 90 00 - www.crowe-rsa.fr

RSA est membre de Crowe Global. Chaque société membre de Crowe Global est une entité juridique distincte et indépendante. RSA et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables des actes ou omissions de Crowe Global ou de tout autre membre de Crowe Global. Crowe Global ne fournit aucun service professionnel et n'a pas de droit de propriété ou de partenariat dans RSA.